

Créteil, le 27 mai 2024

SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°6
COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Le lundi 27 mai 2024

Présents :

Messieurs	Patrick OCHALA	Président (Absent pour le dossier X)
	Benjamin VALETTE	Membre
	Jules REBBOT	Membre (Absent pour le dossier X)
	Maxime AIRIEAU	Membre (Absent pour le dossier X)
Mesdames	Laurie FELIX	Membre
	Sylvie MENNEGAND	Membre (Présidente pour le dossier X)

Assistent :

Monsieur	Antoine DURAND	Secrétaire de séance
Madame	Lucie DORLEANS	Représentante chargée de l'instruction



Le lundi 27 mai 2024 à partir de 14h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Antoine DURAND.

Présenté au prochain Conseil d'Administration
Diffusion : 10/07/2024
Auteur : Patrick OCHALA

X

Par courrier du 30 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le cas de X (n°XXXXXXXX), poursuivi notamment pour des cas d'incivilité verbale ou physique de ses licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club, ce à l'occasion de différentes rencontres.

Il apparaît que lors de rencontres organisées par X, certains incidents remontés à la FFvolley sont venus perturber le cours des rencontres, notamment celle en date du 25/02/2024, opposant X et Y ainsi que celle en date du 02/03/2024, opposant X et Z.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, le X a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Une demande d'observations en défense lui a été faite par la même occasion.

En réponse à ce courrier, X a envoyé ses observations en défense par l'intermédiaire de son conseil, AX, par le biais d'un courrier électronique envoyé le 7 mai 2024 et a demandé à être entendu par la CFD conformément à l'article 13 du Règlement Général disciplinaire.

Par courrier du Président de la CFD du 17 mai 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur P, Président de X a été convoqué devant la CFD le 27 mai 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur PX indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier ;

Après avoir entendu Messieurs P, Président de X, E1 en sa qualité d'entraîneur et manager au sein de X, R1 en sa qualité de Responsable technique dudit Club, E2, en sa qualité d'entraîneur adjoint et préparateur physique au sein dudit Club et A, avocat et conseil de X ; le club ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à X, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive,
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- Un envahissement de l'aire de jeu ou installations sportives par une personne du public avec bousculade, menaces de coups et/ou insultes ;

RAPPELANT que X a tenu à être entendu par la CFD conformément à l'article 13 du Règlement Général disciplinaire ;

CONSTATANT eu égard aux pièces du dossier que :

- Madame P, Présidente de Z écrit au secrétariat de la CFD concernant la rencontre EMD006, en date du 02/03/2024, opposant son Club à X, en expliquant les faits qui se seraient déroulés lors de ce match, notamment :
 - « - *JET DE PROJECTILES en provenance du banc X vers les joueurs de Z ;*
 - *NON-RESPECT des dispositions à charge des Clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité ;*
 - ENVAHISSEMENT de l'aire de jeu par plusieurs personnes du public avec insultes ;*
[...]
 - *MENACES VERBALES et PHYSIQUES de la part de la personne se présentant comme responsable de salle dans les vestiaires empêchant les joueurs de remplir leurs bouteilles entre le 4^e et le 5^e set ;*
 - *DESTABILISATION [des joueurs de Z] par la mascotte du X [...]*

Je tiens également à insister sur le fait que notre équipe est constituée pour partie de jeunes joueurs (moins de 20 ans) et qu'ils ont été très choqués par l'agressivité dont il a été fait preuve envers notre équipe.

[...] »

- Le rapport de Monsieur A1, 1^{er} arbitre de la rencontre EMD006 contre Z énonce que :
 - « *Pendant les deux premiers sets, l'ambiance générale était un peu hostile du côté du public. J'ai dû rappeler le cadre au responsable de salle pour qu'il contraigne la mascotte à ne pas perturber les serveurs de l'équipe de Z.*
 - Au 3eme set, un joueur X a tenté de récupérer un ballon dans la zone libre côté Z. Il a eu l'impression que l'un des joueurs l'en avait empêché et a manifesté son mécontentement.*
 - S'en est suivi un regroupement coté Z, chacun cherchant à ramener son joueur dans le bon camp.*
 - De ma chaise, je n'ai pas eu la certitude d'une volonté délibérée d'empêcher la circulation du joueur dans la zone libre. Lors du regroupement je n'ai pas constaté d'agression physique. J'ai choisi de sanctionner le joueur 3 de X pour conduite inadaptée. L'équipe avait déjà été avertie. Le set a été remporté par X.*
 - La suite du match s'est déroulé sans incident notable mais dans une tension certaine.*
 - Le match a été filmé et permet un regard neutre. Il pourrait être intéressant de le visionner pour plus d'objectivité.*
- Rapport de Monsieur A2, 2nd arbitre de la rencontre EMD006 contre Z :
 - « *Effectivement à la fin de cette rencontre le capitaine et l'entraîneur de Z nous ont informé de leur mécontentement et de leur intention de porter réclamation.*
 - Lors du 3 set, au score de 23/20, un joueur de l'équipe de X tente de défendre un ballon hors antenne et estime avoir été gêné par un joueur adverse. C'est à ce moment que plusieurs joueurs passent en dessous du filet et interpellent physiquement les joueurs de Z.*
 - A ce moment des personnes du publics, dont le responsable de salle, ainsi que les entraîneurs interviennent pour tenter de raisonner les joueurs X et de Z.*
 - S'en suit une médiation du retour au calme par les arbitres, puis les sanctions pour les principaux protagonistes. Le reste du match se déroulera dans une atmosphère tendue mais correcte. »*
- Rapport de Monsieur A3, 1^{er} arbitre de la rencontre 3MD087, en date du 25/02/2024, opposant X et Y 3 exprimant que :
 - « *de jeunes supporters du X se sont montrés très expressifs et bruyants dans les tribunes. Aucun dérapage verbal n'est à signaler. Cependant j'ai dû demander que certains de ces jeunes supporters s'installent derrière la main courante qui longe les tribunes car plusieurs d'entre eux s'étaient installés sur un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap (situé devant la rambarde au pied de la tribune) et donc susceptibles d'interférer sur le jeu lorsque le ballon venait à proximité de leur zone tout en restant dans l'aire de jeu : ce qui a failli arriver dans le 2ème set et provoquer mon intervention.*

Lors du changement de côté entre les 2ème et 3ème sets, certains de ces supporters X ont décidé de se rendre côté tribunes proches de l'équipe de Y. Ce qui a provoqué immédiatement des mots entre supporters. »

- Les observations en défense de X dont sont composées :
 - un rapport de Maître AX, exposant les faits suivants :
« [...] Tant le capitaine Mr C, que les entraîneurs, Messieurs E1X et E2X, soulignent l'attitude antisportive de Mr J1 et condamnent la réaction de colère de Mr J2 (qui sera sanctionné, à juste titre, d'un carton rouge mais qui viendra s'excuser et serrer la main de Mr J1 à la fin du match).

Il est à noter que ce dernier fera l'objet d'un entretien individuel ainsi que d'un avertissement verbal quant à son comportement au cours du match. Par ailleurs, toutes les personnes présentes, notamment C et Mr R1 (responsable technique du X), interviendront pour empêcher une altercation physique.

Quant aux graves accusations faites à Mr R1X d'avoir insulté et empêché l'équipe de Z de remplir ses gourdes, ce dernier certifie avoir été dans l'impossibilité matérielle de le faire puisqu'il était situé de l'autre côté des vestiaires, dans les gradins derrière la table de marque. De plus, Mr R1X ne comprend pas ces accusations étant donné qu'il a été nommé responsable de salle plusieurs fois lors de matchs à domicile, tant bien au gymnase du G1 qu'au gymnase G2, et que jamais il n'a été accusé de telle manière. Cela s'est toujours très bien déroulé, notamment concernant le respect des mesures de police, de discipline et de sécurité.

Si comme le dit Z dans son rapport, l'ambiance avait été aussi électrique et tendue avec les X (jet de projectiles, insultes), il est étonnant que le staff et les joueurs Z soient restés toute la soirée au pot de l'amitié, profitant des loges VIP mises à leur disposition pour se restaurer à leur convenance, en compagnie des X. Les entraîneurs, Messieurs E1X et E2X, ainsi que le président de X, Mr P, certifient d'ailleurs avoir eu de nombreux échanges amicaux avec les joueurs et le staff Z après la rencontre, dans les loges VIP.

Il convient également de souligner qu'en vertu du témoignage de R2X (responsable marketing et événementiel), après cette réception, les joueurs ainsi que le staff de Z ont été véhiculés jusqu'à leur hôtel, par les bénévoles du club X, témoignant une fois de plus du soin avec lequel le X reçoit les équipes adverses.

Tous les protagonistes soulignent donc une rencontre sportive équilibrée, avec beaucoup d'intensité et s'accordent à dire que Z a été très bien reçu par la suite, dans les loges VIP, autour d'un pot de l'amitié et d'un dîner.

Par ailleurs cette manière de recevoir les équipes adverses a été utilisé tout au long de la saison voire avant et a toujours été grandement apprécié, que ce soit au gymnase du G1 ou au gymnase G2.

Aucun débordement n'a d'ailleurs jamais pu être reproché au X par le passé. Le club et ses dirigeants s'étonnent donc des accusations portées à leur égard par Z, [...] » ;

- En complément de ce rapport circonstancié de Maître AX, ont été joints les témoignages de Messieurs PX, E1X, E2X, R1X, CX, et celui de Madame R2X, se corroborant tous les uns les autres en affirmant que X aurait reçu Z (les joueurs et leur staff) à un « pot de l'amitié » à l'issue du match les opposant le 02/03/2024, et qu'ils auraient eu « des échanges amicaux » à cette occasion. En outre, il ressort de ces différents témoignages que les joueurs et le staff de Z auraient été transportés du gymnase à leur hôtel par les bénévoles de X ;

CONSTATANT que lors de l'audience, Monsieur P, Président de X explique le contexte dans lequel s'est déroulé la rencontre opposant X à Z le 02/03/2024 en affirmant qu'il s'agissait « d'un match important contre Z », qu'il « y avait beaucoup de monde dans la salle » ; et précisant qu'« un joueur de Z a eu un geste antisportif » et que cet événement a « mis le feu au poudre » car s'en est suivi « le central [joueur X] qui s'est approché vivement du joueur de Z voulant lui montrer son

mécontentement » et qu'ainsi « tout le monde est intervenu pour éviter que cela finisse en bagarre » ;

CONSTATANT que Monsieur PX ajoute en audience que *« les arbitres ont géré la situation », ce qui aurait permis « au match de reprendre dans des conditions normales » avec « un peu de tension entre les deux équipes, mais en aucun cas il n'y a eu des agressions physiques ou verbales à l'égard des joueurs de Z » ;*

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur R1X affirme que *« le respect de l'adversaire »* fait partie des valeurs du Club, que lors du match du 02/03/2024 opposant X et Z, il n'y eut qu'un incident *« pendant 3 à 5 minutes sur 2 heure 30 de match »* ; qu'en outre il confirme avoir été lui-même sur le terrain afin *« de calmer le jeu et d'éviter autre chose »* mais que cela n'avait duré *« 3-4 minutes sur l'ensemble du match »* ;

CONSTATANT par ailleurs que Monsieur R1X dément les faits évoqués par Madame PZ en affirmant que *« le jet de projectiles ce n'est pas vrai, un joueur est tombé sur une bouteille d'eau et a mis un coup dedans par inadvertance »* et que concernant *« la mascotte »*, elle *« va du côté serveur pour essayer de déstabiliser le service mais l'arbitre est intervenu et elle s'est calmée directement, ce n'était pas pendant tout le match »* ;

CONSTATANT par ailleurs que Maître AX entend rappeler que *« le classement est à prendre en compte, Z n'a pas accusé anodinement »* en ajoutant que *« s'il y a un problème de sécurité, l'arbitre peut arrêter le match et prendre des mesures mais qu'il n'a pas expulsé le joueur de X, ce qui prouve que le Club a su calmer le joueur »* ;

CONSTATANT qu'à propos du match de Nationale 3 opposant X et Y le 25/02/2024, Maître AX relève que *« l'arbitre dit qu'il n'y a pas eu de dérapages verbaux puis que quelque chose a failli arriver au 2^e set mais n'est pas arrivé »* ; qu'en outre *« les supporters ont changé de côté mais les déplacements sont libres au sein d'un gymnase »* ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que *« Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas Page 3 sur 31 Saison 2023/2024 REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ; [...] toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley ; [...] Toute infraction listée dans le barème des sanctions disciplinaires en annexe 1 du présent règlement »* ;

CONSTATANT que le barème du Règlement Général Disciplinaire prévoit, pour *« ENVAHISSEMENT DE L'AIRE DE JEU OU INSTALLATIONS SPORTIVES PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DU PUBLIC AVEC BOUSCULADE, MENACES DE COUPS et/ou INSULTES »* un blâme additionné à 9 matchs à huis-clos ou délocalisation de la rencontre pour le club ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que *« Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »* ;

CONSIDERANT en premier lieu, sur la rencontre EMD006, que les éléments produits par Madame PZ permettent d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, les faits objets de la présente procédure, en ce que des objets ont bel et bien été projetés sur l'aire de jeu depuis le banc de X, que certaines personnes du public ont envahi l'aire de jeu et que la mascotte s'est permise de perturber le bon déroulement de la rencontre, en tentant de gêner, de manière totalement déloyale, l'équipe adverse ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres de cette rencontre, Messieurs A1 et A2, viennent corroborer un climat « hostile » et « dans une tension certaine » quant au déroulement de la rencontre ;

CONSIDERANT en outre, sur la rencontre 3MD087, Monsieur A3, arbitre de la rencontre, fait état de supporters « très expressifs et bruyants dans les tribunes », ayant nécessité son intervention afin de faire cesser les actes nuisibles et prévenir tout débordement vis-à-vis du jeu ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'en tant que Club organisateur des compétitions organisées par la FFvolley, une obligation de résultat s'impose à X en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ; qu'au regard de cette obligation de résultat pesant sur le Club recevant la rencontre, X est objectivement responsable des désordres qui résultent du fait de l'attitude de ses supporters et de ses joueurs ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement de X caractérise une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, un envahissement de l'aire de jeu par une personne du public avec bousculade, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de X à sa responsabilité objective du fait de ses supporters et de ses joueurs ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner X**
- **D'un blâme,**
- **Ainsi que de deux (2) matchs à huis-clos avec sursis ;**

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de

réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs REBBOT, VALETTE, AIRIEAU et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

X

Par courrier du 30 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le cas de X (n°XXXXXXX), groupement sportif affilié à la FFvolley, qui aurait fraudé ou tenté de frauder en rémunérant des joueuses amateurs évoluant au sein du championnat de Nationale 2 Féminin lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Il apparaît que la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) a transmis au Secrétaire Général de la FFvolley, dans le cadre de sa décision en date du 29/11/2023, notifiée le 20/12/2023, des « **informations recueillies [...] concernant les doutes quant à l'absence de rémunération des joueuses amateurs du collectif de National 2 Féminin 2022/2023 pour lesquelles des agents sportifs non licenciés FFvolley sont intervenus** » et d'autres informations « **concernant l'octroi d'un élément de rémunération non-réglementaire à une joueuse amateur du collectif de National 2 Féminin 2023/2024 pour laquelle un agent sportif non licencié FFvolley est intervenu** » en violation des règlements fédéraux, et notamment le Règlement Particulier des Epreuves afférent au championnat de National 2 Féminin (http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2023-2024/FFvolley_RPE_N2F_2023-24.pdf).

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur P, Président de X, a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de X. Une demande d'observations en défense lui a également été faite par la même occasion.

En réponse à ce courrier, X a demandé à être entendu par la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 13 du Règlement Général disciplinaire par le biais d'un courrier électronique envoyé le 6 mai 2024.

Par courrier du Président de la CFD du 17 mai 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur PX a été convoqué devant la CFD le lundi 27 mai 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur PX indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Messieurs P, M1, et M2, respectivement Président et membres du bureau de X ; le club ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à X, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

- Avoir agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements
- Avoir fraudé ou tenté de frauder ;

RAPPELANT que X a tenu à être entendu par la CFD lors de sa réunion en date du 27 mai 2024 ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Au titre de la saison 2022/2023, s'agissant de Mesdames J1X et J2X :
 - o Un agent sportif a été rémunéré dans le cadre de leur recrutement par X :
 - Une somme de 707 € dans le cadre du recrutement de Madame J1X indiquée au sein du tableau détaillant les honoraires versés aux agents sportifs estimé 2022/2023 du Club de X ;
 - Une somme de 550 € dans le cadre du recrutement de Madame J2X indiquée au sein du Grand Livre arrêté au 30 juin 2023 du Club de X ;
- Au titre de la saison 2023/2024, s'agissant de Madame J3X :
 - o Un avantage en nature de loyer d'un montant total de 5 600 € lui a été octroyé par X, somme indiquée au sein du tableau des Ressources Humaines révisé de 2023/0224 dudit Club ;
 - o Un agent sportif a été rémunéré par X pour une somme de 541 € dans le cadre du recrutement de Madame J3X indiquée au sein du tableau détaillant les honoraires versés aux agents sportifs estimé 2023/2024 du Club de X ;

CONSTATANT à titre liminaire que Mesdames J2X, J1X et J3X évoluaient au sein de l'effectif amateur de l'équipe Féminine de Nationale 2 de X ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur P, Président de X affirme que « *ce sont les joueuses qui arrivent avec leurs agents* », et que le club n'aurait pas fait appel à des agents sportifs ;

CONSTATANT que Monsieur PX affirme devant les membres de la CFD que le Club a « *payé les agents* » parce que les joueuses leur ont demandé ;

CONSTATANT que X reconnaît avoir rémunéré les agents et octroyé des avantages en nature de loyer auxdites joueuses, mais ne l'ont pas fait dans le but de recruter des joueuses professionnelles au sein d'un championnat par essence amateur ;

CONSTATANT par ailleurs que Monsieur PX affirme qu'ils avaient agi de bonne foi, qu'ils ne considéraient pas avoir rémunérer de « *joueuses professionnelles* » ; qu'à cet égard la CFD leur a rappelé la définition d'une joueuse professionnelle ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley ; [...] Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : - Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, - Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, Fraudé ou tenté de frauder [...]* » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...]* » ;

QU'A CET EGARD, pour la saison 2023/2024, le versement d'un avantage en nature de loyer d'un montant total de 5 600 € établit une présomption de conclusion d'un contrat de travail entre X et la joueuse considérée ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club ;

CONSIDERANT en outre que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » ;

QU'A CET EGARD, pour la saison 2022/2023 comme pour la saison 2023/2024, l'intervention rémunérée d'un agent sportif est constatée et reconnue par X dans le cadre du recrutement des joueuses susmentionnées, et donc qu'il y a inadéquation entre le statut présumé amateur des trois joueuses concernées et l'intermédiation d'un agent sportif ; qu'ainsi, pour la saison 2023/2024, la présomption de conclusion de contrats de travail entre X et la joueuse considérée ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club est renforcée ;

CONSIDERANT notamment que le « Nombre maximum de joueurs sous contrat pro » déterminé par les RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 et saison 2023/2024 est fixé à « 0 » ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la relation de travail entre X et trois joueuses professionnelles, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 et saison 2023/2024 qui fixent à « 0 » le « *nombre maximum de joueuses sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que ces relations représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateures ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que X et ses joueuses ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces événements - ; qu'ainsi le club a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des règlements, voire a fraudé ou a minima tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de X caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT qu'au demeurant X semble reconnaître les faits lui étant reprochés tout en affirmant ne pas avoir cherché à dissimuler le recours au recrutement de joueuses rémunérées pour la pratique du volley ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner X d'une amende de trois mille (3.000) euros ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, AIRIEAU et REBBOT, et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

JX

Par courrier du 30 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur JX, licencié « *compétition volley-ball* », (n°XXXXXXX) de l'association affiliée X (n°XXXXXXX), aurait eu un comportement inapproprié envers le corps arbitral lors de la rencontre 2MC095 du 03/03/2024 opposant Y et X.

Il apparaît que Monsieur JX, selon le rapport de Monsieur A1, premier arbitre de la rencontre, confirmé en tous points par celui de Monsieur A2, second arbitre, aurait notamment dit :

« [...] au niveau de la table de marque " De toute façon, on ne peut rien leur dire aux arbitres, c'est des fils de pute ", propos entendus par le second arbitre. »

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur JX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Une demande d'observations en défense lui a été faite par la même occasion.

En réponse à ce courrier, Monsieur JX a envoyé ses observations en défense au sein d'un courrier électronique envoyé le 5 mai 2024 et demandé à être entendu par la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 13 du Règlement Général disciplinaire.

Par courrier du Président de la CFD du 17 mai 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur JX a été convoqué devant la CFD le 27 mai 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur JX indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur JX ; celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur JX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ;
- Des propos grossiers, injurieux ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

RAPPELANT que Monsieur JX a souhaité « *présenter ses excuses en personne* » et ainsi à être entendu par les membres de la CFD le 27 mai 2024 ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Le rapport de Monsieur A1, 1^{er} arbitre de la rencontre 2MC095 du 03/03/2024 opposant Y à X, énonce :
« Après le coup de sifflet final, au moment où les joueurs se saluent, le joueur numéro 8 de l'équipe X (JX, Licence 2190062) refuse de me serrer la main. J'interpelle l'entraîneur lorsqu'il me serre la main à ce sujet. Celui-ci reprend son joueur pour qu'il me serre la main, et au moment où le joueur numéro 8 de l'équipe X me serre la main, il me dit " Tu as été nul tout le match".
Il aurait aussi dit au niveau de la table de marque "De toute façon, on ne peut rien leur dire aux arbitres, c'est des fils de pute", propos entendus par le second arbitre. »
- Le rapport de Monsieur A2, 2nd arbitre de ladite rencontre, corrobore le précédent rapport en indiquant :
« A la fin du matchs les joueurs nous saluent, puis je pars vers la table de marque afin de la remercier pour le match. C'est à ce moment que je vois le joueur numéro 8, JX, 2190062, passeur de l'équipe X se diriger derrière le banc ramasser ses affaires, puis il se retourne vers le terrain en s'exclamant " De toute façon on ne peut rien leur dire aux arbitres, ce sont des fils de pute" »
- Monsieur JX a rendu des observations en défense faisant état du contexte et notamment de ses excuses :
« D'abord je tiens à vous faire part du contexte dans lequel ces évènements ont eu lieu. La fatigue intense, la combativité exacerbée par le déroulement du match et la frustration face au résultat, qui marquait la fin de notre possibilité de monter en N1 cette saison, ont influencé mon comportement.

A la fin du match, à la demande de mon coach, je suis allé lui serrer la main et confirme avoir dit en sa présence au 1^{er} arbitre Monsieur A1 qu'il avait été nul tout le match, rien de plus. Il n'y a eu aucun mot grossier ou insultant de ma part. Ce dernier m'a menacé toutefois de faire un rapport.

[...]

Dans un second temps, en m'adressant au niveau de notre banc de touche exclusivement à mes coéquipiers présents et sans avoir vu la présence du second arbitre, (contre lequel je n'avais aucun grief), je confirme leur avoir dit qu'on ne pouvait rien dire aux arbitres, complété par un nom d'oiseau dont je ne pourrai vous donner le détail exact (si Monsieur A2 dit que j'ai dit ça, c'est possible, mais en toute bonne foi je ne m'en souviens pas, d'autant que j'aurai pu dire n'importe quel mot grossier).

J'ai malheureusement dû parler plus fort que je ne le pensais.

C'était une phrase que j'ai prononcée, je dirai de manière privée pour mes seuls partenaires. Dans les échanges qu'on peut avoir avec les copains, les mots peuvent parfois être peu soutenus, voire plus souples.

[...]

Toutefois, je souhaite exprimer mes plus sincères excuses à Messieurs A1 et A2, ainsi qu'à tout le corps arbitral que je ne voulais en aucun cas blesser, car ce sont des acteurs qui accomplissent leur travail avec intégrité et dévouement.

Ce contexte ne justifie en rien mes gestes et paroles déplacés mais explique en partie mon état d'esprit à ce moment-là. De plus, un manque de lucidité, que j'attribue en partie à la jeunesse, a affecté ma capacité de jugement. Cette expérience, bien que regrettable, va indéniablement me servir de leçon pour la suite de mes aventures dans le volley.

Je suis un jeune joueur et cet incident est une leçon importante pour moi.

Je m'engage à apprendre de cette expérience et à faire preuve de plus de maîtrise à l'avenir. [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur JX réitère en audience ce qu'il avait auparavant expliqué au sein de son courrier d'observations de défense, à savoir qu'il « *présente ses excuses* » et que la rencontre 2MC095 s'était « *globalement bien passé avec quelques accrochages entre joueurs et arbitres* » ; qu'en outre il ajoute notamment qu'il « *ne voulait pas serrer la main au premier arbitre car n'était pas en accord avec la manière dont il avait arbitré* », que lorsqu'il est retourné serrer la main de Monsieur A1 après l'intervention de son entraîneur, il lui a dit « *qu'il avait été nul tout le match* » mais que ce n'était pas « *dans l'optique d'être méchant* » ;

CONSTATANT qu'à la suite de cette altercation, Monsieur A1 se serait « *emporté* » et aurait averti Monsieur JX à propos « *d'une commission de discipline* » ; que ce serait à ce moment-là que Monsieur JX serait parti à l'écart en étant « *frustré* », « *énervé* » avec son capitaine qui tentait de l'apaiser et lui faire « *entendre raison* » ; que c'est à ce moment précis, à une distance « *vraiment éloignée* », « *plus loin que le banc de touche* », que Monsieur JX aurait dit « *la phrase qu'il n'aurait pas dû dire* » ;

CONSTATANT que Monsieur JX réitère ses excuses auprès des membres de la CFD et entend « *s'excuser auprès des arbitres et auprès du corps arbitral plus généralement* » ; qu'en outre il ajoute que « *sans les arbitres, on ne peut pas jouer au volley* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème du Règlement Général Disciplinaire prévoit, pour « *propos grossiers, injurieux* » d'un joueur envers un officiel en dehors du match, une suspension de licence allant de 2 à 6 mois ;

CONSIDERANT que les rapports des deux arbitres de la rencontre, Messieurs A1 et A2, concordent en tout point à propos de la teneur des paroles proférées par Monsieur JX ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, les propos tenus par Monsieur JX constituent des propos injurieux en ce qu'il exprime que « *De toute façon, on ne peut rien leur dire aux arbitres, ce sont des fils de pute* » ;

CONSIDERANT que Monsieur JX a en conséquence fait preuve d'un comportement inadmissible en qualifiant ainsi le corps arbitral de la rencontre, officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales, lors de la rencontre considérée ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur JX caractérise, en dehors du cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains - notamment propos grossiers, injurieux -, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, une atteinte à un officiel ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que Monsieur JX reconnaît avoir été « frustré » et « énervé » à l'issue de la rencontre, et avoir eu un comportement inadapté, notamment en tenant des propos injurieux ;

CONSIDERANT que Monsieur JX reconnaît avoir tenu les propos qui lui sont reprochés à l'égard des arbitres de la rencontre ; qu'à cet égard il présente ses excuses aux membres, mais aussi et surtout au corps arbitral ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur JX ne s'est pas adressé frontalement aux arbitres visés par les injures mais s'est exprimé de manière indirecte ;

CONSIDERANT ainsi que ces excuses et cette circonstance atténuante justifient d'assortir totalement la sanction du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur JX (n°XXXXXXX) de trois (3) mois de suspension de sa licence avec sursis ;**

Article 2 :

- **De compléter la sanction prononcée par l'obligation d'accomplir, au cours de la saison sportive 2024/2025, les activités d'intérêt général d'initiation à l'arbitrage - en prenant attache auprès de la Commission Départementale d'Arbitrage territorialement compétente -, ce conformément à l'article 18.6 du Règlement Général Disciplinaire, constituée par le cursus de formation théorique et pratique prévisionnel suivant :**
 - **Octobre/Novembre (théorie) : quatre (4) séances de quatre (4) heures en présentiel, suivies d'une session de formation à la Feuille De Match Electronique (FDME) d'une durée de trois (3) heures ;**
 - **Décembre : un (1) examen théorique en ligne ;**
 - **Février/Mars (examen pratique) : Qualifications Volleyades M12F/M13M**

Si ces activités d'intérêt général ne sont pas accomplies dans le délai imparti, la non-application de ce complément à la sanction prise fera l'objet de plein droit d'une citation devant la Commission Fédérale de Discipline, qui pourra alors décider de révoquer tout ou partie du sursis, à hauteur de trois (3) mois, assortissant la présente sanction.

Article 3 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 4 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, AIRIEAU, REBBOT, et Madame FELIX ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

JX

Par courrier du 30 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFVolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFVolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur JX, licencié « *compétition* » extension « *volley-ball* » (n°XXXXXXXX) au sein de l'association affiliée X (XXXXXXXX), qui aurait eu un comportement inapproprié envers le corps arbitral lors de la rencontre 3MD087, en date du 25/02/2024, opposant X et Y.

Il apparaît que Monsieur JX, selon le rapport de Monsieur A1, premier arbitre de la rencontre, confirmé en tous points par celui de Madame A2, second arbitre eu un comportement inapproprié, voire violent et agressif envers le corps arbitral lors de ladite rencontre.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur JX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Une demande d'observations en défense lui a été faite par la même occasion.

Monsieur JX n'a jamais répondu à cette communication.

Par un courrier en date du 17 mai 2024, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFVolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur JX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique ;
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ;
- Un comportement menaçant et/ou agressif ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSTATANT au regard des rapports du corps arbitral présents qu'il aurait notamment :

- Manifesté « *à plusieurs reprises sa joie après certains points* » et que « *lors d'une de ces célébrations* », dépassant le « *regroupement avec ses partenaires* », il aurait « *prolongé cela par une simulation distinctive d'un avion puis d'un oiseau (en déployant ses ailes jusqu'au filet en regardant ses adversaires)* », ce qui a causé un « *avertissement verbal officiel pour attitude anti-sportive répréhensible* » ;
- En outre, alors qu'il avait déjà été averti, il se serait levé et aurait « *commenté et gesticulé pour montrer sa désapprobation quant à une décision arbitrale* », à la suite de quoi il aurait été sanctionné « *pour contestations abusives (le second arbitre [...] confirmant qu'il n'était pas à sa première réflexion sur les décisions arbitrales)* » ;

- À la fin du match, serré la main de Monsieur A1 en « *disant « mauvais arbitrage, franchement très mauvais »*, en continuant jusqu'à ce qu'il « *indique alors au capitaine [qu'il allait] rédiger un rapport »*, ce à quoi il aurait répondu « *je vais te le mettre moi le rapport »* ;
- Eu un comportement « *très menaçant verbalement et physiquement »* en s'approchant de la table de marque et du corps arbitral, tout en « *repoussant avec force »* ses « *partenaires »* qui cherchaient à le « *contenir »* ;
- Eu une « *attitude agressive et menaçante »* devant laquelle Monsieur A1 l'aurait alors disqualifié, entraînant une obligation règlementaire de « *sortir de l'aire de jeu et se rendre au vestiaire »* ;
- « *Donné un grand coup de pied dans la chaise du coach en faisant voler la chaise et les plaquettes de changements situées dessus »*, pour ensuite s'en prendre « *à une enceinte musicale située juste entre cette chaise et la table de marque »* ;
- « *Indiqué à plusieurs reprises ne pas vouloir partir de là »*, « *fait le tour de la table de marque pour se retrouver de l'autre côté tout en vociférant des propos »* dont Monsieur A1 peine à se « *souvenir précisément »* de leur teneur, alors qu'il « *[essayait] tant bien que mal de protéger la table, la tablette et [sa] collègue arbitre de toute cette cohue »* ;
- Malgré l'intervention de la personne responsable de la salle, sollicitée par le corps arbitral, et du « *soutien et l'aide physique du manager de l'équipe »*, persisté à rester présent dans l'aire de jeu et aux alentours du corps arbitral.

CONSTATANT que le rapport de Madame A2, 2nd arbitre de ladite rencontre, corrobore pleinement celui de Monsieur A1, précisant en outre qu'elle a « *eu peur de [se] prendre un coup »* ;

CONSTATANT que Monsieur JX n'a pas transmis d'observations en défense ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique ; en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ; Un comportement menaçant et/ou agressif ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley »* ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »*

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement menaçant et/ou agressif »* d'un joueur envers un officiel, arbitre, marqueur en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 9 à 12 mois ;

CONSIDERANT que Monsieur JX a fait preuve d'un comportement particulièrement déplacé et inadmissible dans le cadre de la rencontre considérée, en ce qu'il a contesté les décisions arbitrales, et invectivé les officiels concernés par ces contestations à la fin du match ; qu'il a en outre et surtout disjoncté au terme de la rencontre en s'en prenant physiquement au matériel à portée de main, tentant manifestement de les dégrader ;

CONSIDERANT que le comportement de Monsieur JX représentait une menace – tant physique que verbale - et était particulièrement agressif envers le corps arbitral ;

CONSIDERANT qu'en effet les rapports des arbitres de la rencontre, Monsieur A1 et Madame A2, concordent en tout point quant au déroulement de la rencontre et des faits rapportés ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce genre de comportement, dans le cadre ou en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, est prohibé par les règlements afin de garantir le bon déroulement – en toute sérénité - des compétitions organisées par la FFvolley, mais également la protection des licenciés et acteurs desdites compétitions ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inadmissible de Monsieur JX caractérise, dans et en dehors du cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel - notamment un comportement menaçant et agressif -, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur JX aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur JX (n°XXXXXXX) de dix (10) mois de suspension de sa licence dont quatre (4) mois avec sursis ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024, conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL, 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, AIRIEAU et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de séance,
Antoine DURAND**

X

Par courrier du 30 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le cas de X (n°XXXXXXX), groupement sportif affilié à la FFvolley, qui aurait fraudé ou tenté de frauder en rémunérant une joueuse amateur évoluant au sein du championnat de Nationale 2 Féminin lors de la saison 2023/2024.

En effet, C a transmis à la FFvolley, dans le cadre de leur activité de conseil auprès de Madame JX, joueuse de Nationale 2 au sein du Club de X, des informations concernant « **un CDI pour un salaire mensuel de 1.500€, ainsi qu'un hébergement** » en violation des règlements fédéraux, et notamment le Règlement Particulier des Epreuves afférent au championnat de National 2 Féminin.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur PX, Président de X, a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de X. Une demande d'observations en défense lui a également été faite par la même occasion.

En réponse à ce courrier, X a envoyé ses observations en défense dans un courrier électronique en date du 17 mai 2024.

Par un courrier en date du 17 mai 2024, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à X, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- Avoir agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements
- Avoir fraudé ou tenté de frauder ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Selon le courrier envoyé le 20 mars 2024 au secrétariat de la CFD par Maître AJX, conseil de Madame JX, X aurait recruté Madame JX en lui proposant « *un salaire mensuel de 1 500€, ainsi qu'un hébergement* » ;
- o Des virements auraient été effectués par X au profit de Madame JX de différents montants - 1000€ ; 556€ ; 840€ - ;
- o X aurait demandé à Madame JX de produire des factures afin de pouvoir être rémunéré en tant que « *prestataire de service* » ; factures sur lesquelles il est précisé le service sous

l'intitulé « *Entraînement Volley + déplacements + matchs* », et correspondant à un montant total de 2128 € pour une facture datée des mois de novembre, décembre et janvier 2023/2024 ;

- Des conversations échangées entre Madame JX et Monsieur PX faisant état de la relation professionnelle et rémunératrice dans laquelle ils étaient, notamment une discussion datant du mardi 16 janvier au cours de laquelle les propos suivants sont tenus :
 - JX : « *Bonsoir PX, nous avons oublié de parler des 22% que je suis prélevé sur mes factures en tant qu'auto-entrepreneur. Comment fait-on ?* »
 - PX : « *Salut JX, ah oui il faut les rajouter bien sûr pour que tu aies 1500 net comme convenu. Désolé j'aurais dû y penser.* » ;
- Monsieur PX, Président de X, affirme dans un courrier envoyé le 17 mai 2024 à l'instruction, que Madame JX a été recruté au sein du Club pour d'autres activités que la pratique du volley, notamment celles « *d'encadrante* » et de « *communicante* » :
« *Son arrivée fut induite à la fois par la confiance que lui portait notre coach principal, sa double compétence d'encadrante (elle dispose d'un BPJEPS APT) et de communicante (en tout cas une appétence exprimée pour l'organisation d'évènements divers, facilitée par un réseau de joueuse outdoor internationale). La proposition d'emploi en CDI aux conditions évoquées dans le courrier par lequel vous m'informez de l'engagement de poursuites disciplinaires ne visait aucunement à contractualiser un quelconque statut de joueuse pour Mme JX, mais plutôt s'assurer de ses services pour renforcer l'effectif d'encadrement professionnel nous aider à augmenter la notoriété du club X. [...]* »

CONSTATANT à titre liminaire que Madame JX évoluait au sein de l'effectif amateur de l'équipe Féminine de Nationale 2 de X lors de la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT que ladite joueuse et X ont signé une attestation d'amateurisme pour la saison 2023/2024 afin de participer au championnat de National 2 Féminin ;

CONSTATANT que X nie avoir conclu un contrat de travail de joueuse professionnelle avec Madame JX au cours de la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley ; [...] Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : - Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, - Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, Fraudé ou tenté de frauder [...]* » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...]* » ;

QU'A CET EGARD, le versement de sommes d'argent, même par le biais d'une facturation et corollairement d'une prestation de services, établit une présomption de conclusion d'un contrat de travail entre X et la joueuse considérée ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club ; qu'en effet, la proposition initiale du club portait sur un « *salaires* » ; qu'en outre, et surtout, sans présumer de l'issue du contentieux prud'homal qui opposerait le club et la joueuse, le lien de causalité entre la rémunération et l'activité

sportive de la joueuse, tout comme le lien de subordination – et corollairement la relation de travail - entre le club et la joueuse, paraissent établis ;

CONSIDERANT notamment que le « Nombre maximum de joueurs sous contrat pro » déterminé par le RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 est fixé à « 0 » ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la conclusion effective par X d'un contrat de travail de joueuse professionnelle, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2023/2024 qui fixe à « 0 » le « *nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que ce contrat de travail représente une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateurs ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin X et Madame JX ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces évènements - ; qu'ainsi le club a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des règlements, voire a fraudé ou *a minima* tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inadmissible de X caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au surplus que le club nie et dément tous faits lui étant reprochés, malgré le faisceau d'indices concordants constatés par les membres de la CFD quant à la conclusion illégale de contrat de travail avec des joueuses professionnelles ; que l'absence de justificatifs susceptibles d'emporter la conviction des membres quant à l'effectivité des activités contractuellement prévues exercées par la joueuse susmentionnée, mais aussi et surtout les propos équivoques du club quant à la qualité « *d'encadrante* » et de « *communicante* » alors que la joueuse considérée était bel et bien rémunérée pour la pratique professionnelle du volley, laissent penser qu'il cherche encore à dissimuler le recours au recrutement de joueuses rémunérées pour la pratique du volley ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner X d'une amende de mille cinq cents (1.500) euros ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des

Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, AIRIEAU, et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de séance,
Antoine DURAND**

X

Par courrier du 30 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFVolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFVolley afin de statuer sur le cas du X (n°XXXXXXX), groupement sportif affilié à la FFVolley, qui aurait fraudé ou tenté de frauder en falsifiant la date de naissance de l'un de ses joueurs, Monsieur JX, sur son formulaire de licence ainsi que sur sa carte d'identité lors de la saison 2021/2022.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame PX, Présidente de du X, a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du X. Une demande d'observations en défense lui a également été faite par la même occasion.

Par un courrier en date du 17 mai 2024, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFVolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à X, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- Avoir agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- Avoir fraudé ou tenté de frauder ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Lors d'une décision de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR) rendue le 18 janvier 2024, la CFSR décide de « De rectifier la date de naissance de M. JX sur son dossier licence conformément à la pièce d'identité en vigueur et de retenir le 19/02/2000 » et « De transmettre le dossier au Secrétariat Général de la FFVolley pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire ».
- o En effet, dans sa décision du 18 janvier 2024, la CFSR déclare que :
« La Commission Fédérale des Statuts et Règlements a été saisie par L au sujet du joueur JX pour son année de naissance erronée sur sa licence. Selon les documents archivés sur le « LNV service », ce joueur est né en « 2000 » alors que sa licence enregistrée le 02/10/2021, il est né en « 2001 ». De plus, la pièce d'identité archivée sur sa licence le 02/10/2021 indique que le joueur est né en « 2001 ».

Après examen du dossier la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- o Que sur le formulaire de demande de licence 21/22 dûment signé par JX et archivé par la GSA « Club Sportif Mun Epinay » le 14/10/2021, la date de naissance indiquée est le 10/02/2001 ;
- o Que la copie de la pièce d'identité, expirant en 2021, archivée sur la demande de licence 2021/2022, le 02/10/2021, par le GSA « X 0934829 » indique que JX est né le 19/02/2001 ;

- *Que toutefois, dans la bande « MRZ » sur cette même pièce d'identité, il est indiqué que JX est né le 19/02/2000*
- *Que la licence enregistrée le 02/10/2021 par le GSA « X » pour JX comporte également la date de naissance du 19/02/2001.*
- *Que sur formulaire de demande de licence 2022/2023 dument signé par JX et archivé par le GSA « PUC Volley-Ball 0757777 » la date de naissance indiquée est le 19/02/2000 ;*
- *Que sur la Pièce d'Identité en vigueur jusqu'au 18/07/2032 la date de naissance de JX est bien le 19/02/2000 ;*
- *Que JX, dans une attestation sur l'honneur en date du 09/01/2024, déclare que la falsification de sa date de naissance sur son dossier de demande de licence 2021/2022 est du fait du GSA « X » ;*
- *Le 9 janvier 2024, Monsieur JX atteste en ces termes : « Je soussigné JX né le 19 février 2000 à Paris berne, certifie sur l'honneur que X 0934829 a volontairement falsifié ma pièce d'identité quand j'ai commencé le volley là-bas sur la saison 2021/2022. » ;*

CONSTATANT que Monsieur JX évoluait pour sa première année au sein du X lors de la saison 2021/2022 au sein de la catégorie M21 ;

CONSTATANT que le X n'a pas produit d'observations en défense ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSIDERANT que le formulaire de licence de Monsieur JX a été falsifié lors de sa première demande de licence auprès de la FFvolley par X, en ce que celui-ci a sciemment renseigné une date de naissance inexacte, comme suit : « 19/02/2001 » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la copie de la carte d'identité de Monsieur JX, utilisée lors de sa demande de licence pour la saison 2021/2022, que ce dernier serait « *né le 19/02/2001* », alors même qu'au sein de la bande MRZ de ladite carte d'identité, la suite de numéros fait état de l'année de naissance de Monsieur JX comme étant l'année 2000 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la carte d'identité de Monsieur JX fournie par le club à la FFvolley dans le cadre de sa demande de délivrance de licence a été également été sciemment falsifiée ;

CONSIDERANT que la participation aux compétitions de catégorie M21 de Monsieur JX lors de la saison 2021/2022 n'a pu être rendu possible que par la falsification de son formulaire licence et de sa carte d'identité en amont ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la falsification par X du formulaire licence et de la carte d'identité de Monsieur JX s'agissant de sa date de naissance, en violation des règlements de la FFvolley ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que cette falsification représente une rupture d'équité sportive au sein du championnat, au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueurs d'un certain âge leur permettant de participer aux compétitions de la catégorie M21 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement du X caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner X de mille cinq cents (1.500) euros d'amende ;**

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000 dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, AIRIEAU et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.



***Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA***

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick OCHALA', written over a faint horizontal line.

***Le Secrétaire de séance,
Antoine DURAND***

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine DURAND', written over a faint horizontal line.

DX

Par courrier du 30 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur DX, « Encadrement » extension « Educateur sportif » et « Dirigeant » (n°XXXXXXX) de l'association affiliée X (n°XXXXXXX), aurait eu un comportement inapproprié envers Monsieur A2, 2nd arbitre de la rencontre 3FE114, en date du 31/03/2024, opposant X et Y.

Il apparaît que Monsieur DX aurait notamment tenu certains propos menaçants à l'encontre de Monsieur A2, arbitre de la rencontre, notamment « *tu fais des menaces aux joueuses, tu veux faire un rapport, moi aussi je vais te faire un rapport, et tu vas voir, je vais briser ta carrière, tu ne seras plus jamais arbitre* », ce de manière répétée.

En outre, il serait « *revenu à la charge* » à la fin du match en affirmant : « *moi aussi je vais écrire un rapport et vous allez voir ce que vous allez voir* ».

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur DX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Une demande d'observations en défense lui a été faite par la même occasion.

En réponse à ce courrier, Monsieur DX a produit des observations en défense dans un courrier électronique en date du 3 mai 2024.

Par un courrier en date du 17 mai 2024, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur DX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique ;
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ;
- Des menaces verbales ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSTATANT qu'au regard du rapport de Monsieur A2, 2nd arbitre de ladite rencontre, Monsieur DX aurait notamment :

- o En réponse à Monsieur A2 suite à sa mise en garde quant au comportement et à la contestation d'une des joueuses de X à l'égard d'une faute de filet sifflée par ce dernier au cours de la rencontre, tenu les propos suivants : « *tu fais des menaces aux joueuses, tu veux faire un rapport, moi aussi je vais te faire un rapport, et tu vas voir, je vais briser ta carrière, tu ne seras plus jamais arbitre* » et l'a répété plusieurs fois ;

- « Pendant l'enregistrement du carton rouge à la table de marque sous mon contrôle, le coach a continué de me menacer avec les mêmes propos en me suivant jusqu'à la table !!! et toujours avec les mêmes propos. « Tu mets un rouge, tu fais des menaces, moi aussi je vais te faire un rapport et tu vas voir ! » » ;
- A la fin de la rencontre, Monsieur DX serait « [...] revenu à la charge, avec toujours les mêmes menaces " vous écrivez quoi ? "moi aussi je vais écrire un rapport et vous allez voir ce que vous allez voir" », ce à quoi les arbitres lui auraient « demandé de s'écarter de la table de marque tout en lui indiquant que sa capitaine avait pris la tablette de la marqueuse, qu'elle avait enregistré sa remarque sans [leur] présence, et qu'elle l'avait validée dans son coin ! », qu'en outre, « Il n'arrêtait pas de faire des allées /venues à la table pour savoir ce que [les arbitres avaient] écrit ! » ;

CONSTATANT que le rapport de Monsieur A1, 1^{er} arbitre de ladite rencontre, corrobore partiellement les déclarations de Monsieur A2, en affirmant notamment que : « l'entraîneur de l'équipe de X est venu à la table de marque en disant aux arbitres " vous faites quoi là ! je vais vous faire un rapport aussi » » ;

CONSTATANT qu'au sein de ses observations en défense, Monsieur DX « confirme ici et certifie sur [son] honneur qu'à aucun moment [il n'a] menacé Mr A2 de "briser sa carrière et qu'il ne serait plus jamais arbitre" » ;

CONSTATANT cependant que Monsieur DX admet qu'« Il est vrai que j'ai réagi avec colère en lui criant « Mais qu'est-ce que tu fais là ? Tu ne menaces pas ma joueuse comme ça ! Moi aussi je peux faire un rapport sur toi ! Tu ne menaces pas ma joueuse ! Tu te crois où ? Tu ne menaces pas les joueurs comme ça ! Non mais j'hallucine, d'où tu menaces les joueurs ? » » ; qu'en outre il ajoute que « c'est seulement à partir du moment où il avait lui-même menacé Mme JX de lui faire un rapport afin qu'elle ne puisse plus jouer de la saison [qu'il a] réagi de la sorte » ;

CONSTATANT par ailleurs que Monsieur DX « ne nie pas non plus [s]'être emporté et avoir réagi sous le coup de la colère face à l'injustice qui [lui] semblait alors être commise (faute sifflée non commise par la joueuse) puis suite aux propos menaçants proférés par le deuxième arbitre à l'encontre de [sa] joueuse [...] ou encore à la fin du match quand on [lui] refusait l'accès à la tablette pour lecture des remarques qui venaient d'y être inscrites » ;

CONSTATANT les excuses présentées par Monsieur DX quant aux « faits ayant eu lieu « dans le cadre d'un match, pour un cas d'incivilité verbale ou physique » » ;

CONSTATANT qu'au regard des autres chefs d'accusations, Monsieur DX s'« oppose fermement à plusieurs autres points présents dans les rapports des deux arbitres de la rencontre 3FE114 dont certains, diffamatoires » ; notamment le fait d'avoir menacé verbalement Monsieur A2, Monsieur DX affirme n'avoir jamais prononcé les propos rapportés par le 2nd arbitre à savoir « tu fais des menaces aux joueuses, tu veux faire un rapport!, moi aussi je vais te faire un rapport, et tu vas voir, je vais briser ta carrière, tu ne seras plus jamais arbitre » ; qu'en outre, il n'a « à aucun moment [...] manqué de respect ni insulté Mr A2 et Mr A1 » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique ; en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *menaces verbales* » d'un entraîneur envers un officiel, arbitre, marqueur en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 4 à 6 mois ;

CONSIDERANT que Monsieur DX a fait preuve d'un comportement particulièrement déplacé et inadmissible dans le cadre de la rencontre considérée, en ce qu'il a contesté les décisions arbitrales, et insulté les officiels concernés par ces contestations à la fin du match ; qu'il a en outre et surtout menacé pendant mais aussi au terme de la rencontre le corps arbitral, constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ;

CONSIDERANT que le comportement de Monsieur DX est fautif d'une réitération de ses menaces et a fait preuve d'une agressivité particulière envers le corps arbitral ;

CONSIDERANT à cet égard que les rapports des arbitres de la rencontre, Messieurs A2 et A1, concordent en tout point quant au déroulement de la rencontre ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce genre de comportement, dans le cadre ou en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, est prohibé par les règlements notamment afin de garantir le bon déroulement – en toute sérénité – des compétitions organisées par la FFvolley, mais également la protection des licenciés, dont font partie les arbitres ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur DX caractérise, dans et en dehors du cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que Monsieur DX reconnaît en partie les faits et s'est excusé pour son comportement, ce qui justifie d'assortir la sanction encourue d'un sursis partiel ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur DX (n°XXXXXXX) de quatre (4) mois de suspension de sa licence dont deux (2) mois avec sursis ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024, conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFVolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL, 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, AIRIEAU et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de séance,
Antoine DURAND**

JX

Par courrier du 30 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Madame JX, licenciée « *Compétition* » extension « *Volley-ball* » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée X (n°XXXXXXX), qui aurait eu un comportement inapproprié envers Monsieur A2, 2nd arbitre de la rencontre 3FE114, en date du 31/03/2024, opposant X et Y.

Eu égard aux rapports de Messieurs EL A2 et A1, 2nd et 1^{er} arbitre de la rencontre, Madame JX aurait tenu certains propos injurieux à l'encontre de Monsieur A2, notamment « *tu es aveugle ou quoi ! Va t'acheter des lunettes, tu es bigleux ou quoi !* », puis réitéré « *va mettre tes lunettes, va les chercher ! Tu as été payé ou quoi !* » tout en adoptant « *une gestuelle en se frottant les bouts des doigts des 2 paumes de mains tout en [le] regardant droit dans les yeux* ».

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame JX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Une demande d'observations en défense lui a été faite par la même occasion.

Madame JX n'a pas produit d'observations en défense.

Par un courrier en date du 17 mai 2024, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame JX, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique ;
- Des propos grossiers / injurieux ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs.

CONSTATANT qu'au regard du rapport de Monsieur A2, 2nd arbitre de ladite rencontre, Madame JX aurait notamment tenu les propos suivants : « *tu es aveugle ou quoi ! Va t'acheter des lunettes, tu es bigleux ou quoi !* », puis réitéré « *va mettre tes lunettes, va les chercher ! Tu as été payé ou quoi !* »

CONSTATANT que Madame JX aurait également adopté « *une gestuelle en se frottant les bouts des doigts des 2 paumes de mains tout en [le] regardant droit dans les yeux* » ;

CONSTATANT que le rapport de Monsieur A1, 1^{er} arbitre de ladite rencontre, corrobore les déclarations de Monsieur A2, en affirmant notamment que : « *La numéro 10 de X s'est dirigée vers le second arbitre en lui disant des réflexions [...]* » et « *Le second arbitre a traversé le terrain pour me dire ce que lui avait dit la numéro 10 de l'équipe X: « tu es aveugle ou quoi, va t'acheter des lunettes, vous êtes un vendu, on vous a payé ou quoi* »

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à*

raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley »

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos grossiers, injurieux* » d'un joueur envers l'officiel, arbitre, marqueur pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 1 à 3 mois ;

CONSIDERANT que Madame JX a fait preuve d'un comportement particulièrement déplacé et inadmissible dans le cadre de la rencontre considérée, en ce qu'elle a contesté les décisions arbitrales, et manqué de respect aux officiels concernés en insinuant par ces contestations à la fin du match qu'ils étaient corrompus ; qu'elle a en outre et surtout invectivé et injurié pendant la rencontre le corps arbitral, constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce genre de comportement, dans le cadre d'un match est prohibé par les règlements notamment afin de garantir le bon déroulement des compétitions organisées par la FFvolley ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres de la rencontre, Messieurs A2 et A1, concordent en tout point quant au déroulement de la rencontre et des faits reprochés à Madame JX ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Madame JX caractérise, dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Madame JX aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Madame JX (n°XXXXXXXX) de deux (2) mois de suspension de sa licence, dont un (1) mois avec sursis ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024, conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL, 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, AIRIEAU et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

JX

Par courrier du 30 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur JX, licencié « *Compétition* » extension « *Volley-ball* » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée X (n°XXXXXXX), qui aurait eu un comportement inapproprié envers Madame A1, 1^{ère} arbitre de la rencontre CNM025, en date du 05/03/2024, opposant Y et X.

Il apparaît que Monsieur JX aurait notamment tenu les propos suivants : « *J'aimerais vous insulter mais vous avez de la chance d'être une dame* », puis vous auriez réitéré au moment de signer la feuille de match : « *Si vous n'étiez pas une dame, je vous insulterais* » en ajoutant cette fois-ci : « *Il faudrait commencer à mériter votre salaire* ».

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur JX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Une demande d'observations en défense lui a été transmise par la même occasion.

Monsieur JX n'a pas produit d'observations en défense.

Par un courrier en date du 17 mai 2024, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur JX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- Des propos discriminatoires et sexistes ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Le rapport de Madame A1 cite, quant à la nature des propos qu'aurait tenus Monsieur JX : « *J'aimerais vous insulter mais vous avez de la chance d'être une dame.* » puis, « *Si vous n'étiez pas une dame, je vous insulterais. Il faudrait commencer à mériter votre salaire* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos, comportements racistes, xénophobes, discriminatoires, sexistes* » en dehors du cadre d'un match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 6 à 12 mois ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, les propos tenus par Monsieur JX à l'encontre de Madame A1, - notamment « *J'aimerais vous insulter mais vous avez de la chance d'être une dame* » et « *Si vous n'étiez pas une dame, je vous insulterais* » - représentent des propos sexistes en ce qu'ils constituent une façon particulière et dénigrante de se comporter avec une arbitre de sexe féminin, ce uniquement et seulement en raison de son sexe, d'où découle une différence de valeur, de statut et de dignité dans la manière de traiter un officiel d'un sexe ou d'un autre ; qu'ils rabaissent en l'occurrence sa qualité d'arbitre à sa condition de femme ; qu'en tout état de cause, cette allusion a pour effet sous-entendu de mépriser, dévaloriser, humilier et discriminer l'arbitre qui en est victime, en tant que femme ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur JX à l'égard de Madame A1, officiel de la FFvolley, est inapproprié, et ne saurait être un comportement toléré d'un licencié envers un arbitre ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontrent la teneur de « *propos, comportements sexistes* », ainsi qu'une atteinte à un officiel par Monsieur JX, en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, les faits pourraient également constituer du délit pénal de discrimination, sanctionné par l'article 225-2 du code pénal, dont la peine maximale encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, commis par Monsieur JX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur JX caractérise, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés – propos sexistes -, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, une atteinte à un officiel, des propos ou des comportements à caractère sexiste ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur JX aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur JX (n°2043006) de six (6) mois de suspension de sa licence dont cinq (5) mois avec sursis ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la veille de la première journée du plus haut niveau de championnat de France dans lequel évolue Monsieur Zeljko CORIC, lors de la saison 2024/2025, conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL, 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, AIRIEAU et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.



***Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA***

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick OCHALA', written over a light blue curved background.

***Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND***

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine DURAND', written over a light blue curved background.

JX

Par courrier du 30 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur JX, licencié « *compétition* » extension « *volley-ball* », (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée X (n°XXXXXXX) qui aurait eu un comportement inapproprié envers le corps arbitral lors de la rencontre CNM025, en date du 05/03/2024, opposant X et Y.

Il apparaît que Monsieur JX, selon le rapport de Madame A1 1^{er} arbitre de la rencontre, confirmé en tous points par celui de Monsieur A2, 2nd arbitre de la rencontre, aurait eu un comportement inapproprié, voire violent et agressif envers le corps arbitral lors de ladite rencontre.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur JX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Une demande d'observations en défense lui a été faite par la même occasion.

En réponse à ce courrier, Monsieur JX a produit des observations en défense par le biais d'un courrier électronique datant du 2 mai 2024.

Par un courrier en date du 17 mai 2024, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur JX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSTATANT au regard des rapports de Madame A1 et Monsieur A2, qu'il aurait notamment adopté un comportement inapproprié, notamment en « *criant et hurlant* » qu'il voulait « *porter réclamation* » ;

- o Madame A1 rapporte notamment que Monsieur JX aurait « *crié à 5 centimètres du visage du 2nd arbitre « je veux faire une réclamation ! Oui j'ai droit ! »* » ; en outre il aurait réitéré cette demande « *en parlant très fort et en refusant d'écouter la réponse du corps arbitral* » et qu'« *au moment de signer la feuille de match, Monsieur JX, parlant toujours fort et montrant son mécontentement, a fini par signer la feuille de match. Après avoir signé, il a assené un grand coup de poing sur la table de marque en voulant poser le stylo qui a été éjecté* » ;
- o Le rapport de Monsieur A2 corrobore en tout point le rapport de Madame A1, et précise que Monsieur JX n'aurait pas « *[décoléré]* », et qu'en signant la feuille de match, il aurait « *claqué violemment le stylo sur la table de marque* » et continuer « *d'hurler envers la 1^{ère} arbitre et le corps arbitral* », jusqu'à ce que ce soit « *un bénévole du club, [...] qui [intervienne] pour [le] ceinturer et tenter de [le] calmer* ».

CONSTATANT qu'au sein de ses observations en défense, Monsieur JX « *avoue avoir parlé sur un ton fort* », mais affirme qu'en « *aucun cas [il] ne va accepter d'être accusé d'avoir insulté et encore*

moins menacé un quelconque membre du corps arbitral ou de la table de contrôle, car cela n'a pas eu lieu » ;

CONSTATANT que Monsieur JX précise le contexte de la rencontre et certains faits au sein de son courrier en date du 2 mai 2024 ; notamment que lors du « 3^e set et avant la fin du match, [il] s'est approché pour demander au 1^{er} arbitre qu'une fois le match terminé, [il] allait faire une réclamation [...] puisqu'il n'était pas d'accord avec le carton jaune reçu, auquel [Madame A1] a répondu très mal et sans aucune explication, qu'il est impossible de faire la réclamation [...] » ; qu'en outre, il « avoue avoir laissé le stylo fortement sur la table » mais explique que ce serait parce que la « première arbitre, pendant la discussion » l'aurait « accusé de « FOU » » ;

CONSTANTA par ailleurs que Monsieur JX présente ses excuses en déclarant « qu'une erreur ne détermine pas [sa] manière d'agir, et s'il a commis une erreur, [...], [il est] le premier à s'en excuser » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « comportement menaçant et/ou agressif » d'un capitaine d'équipe envers un arbitre en dehors du cadre d'un match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 9 à 18 mois ;

CONSIDERANT que Monsieur JX a fait preuve d'un comportement particulièrement déplacé et inadmissible dans le cadre de la rencontre considérée, en ce qu'il a contesté les décisions arbitrales, et invectivé l'arbitre concerné par ces contestations ; qu'il a en outre et surtout tenté d'intimider physiquement, ce pendant mais aussi au terme de la rencontre, le corps arbitral, constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales, comportement qui ne peut être toléré d'un capitaine d'équipe ;

CONSIDERANT que le comportement de Monsieur JX est fautif d'une répétition de ses menaces et a fait preuve d'une agressivité particulière envers le corps arbitral, nécessitant l'intervention d'acteurs présents alentour afin de l'empêcher de nuire et de le calmer ;

CONSIDERANT en outre que le comportement de Monsieur JX à l'égard de Madame A1, officiel de la FFvolley, est inapproprié et complètement incompréhensible au regard du score à sens unique du match concerné ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement, dans le cadre ou en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, est prohibé par les règlements notamment afin de garantir le bon déroulement des compétitions organisées par la FFvolley ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres de la rencontre, Madame A1 et Monsieur A2, concordent en tout point quant au déroulement de la rencontre et des faits rapportés ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'en outre, en raison de ses qualités de joueur professionnel et de capitaine, Monsieur JX doit faire preuve d'une particulière exemplarité ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur JX caractérise, en dehors du cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur JX aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur JX (n°XXXXXXX) de neuf (9) mois de suspension de sa licence dont sept (7) mois avec sursis ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la veille de la première journée du plus haut niveau de championnat de France dans lequel évolue Monsieur MASSIMINO, lors de la saison 2024/2025, conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL, 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, AIRIEAU et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**